

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CM-8-89-12

QUÉBEC, le 5 février 1990

DANS L'AFFAIRE DE:

F. M.

PLAIGNANT

ET

MONSIEUR LE JUGE [...]

RAPPORT D'EXAMEN

Le 12 juin 1989, monsieur F.M. de [...] portait plainte au Conseil de la magistrature du Québec contre l'honorable juge [...] de la Chambre civile de [...]. Il se plaint du fait qu'une remise de sa cause devant la Cour [...] a été faite par l'honorable juge [...] sans qu'il ait été entendu par ledit juge, pour faire des représentations à l'encontre de cette demande de remise. Il ajoute qu'il fut informé par téléphone en provenance du greffe de la Cour qu'une remise lavait été accordée à la demande de l'intimé.

Dans sa lettre du 12 juin, je relève les faits suivants:

"Je suis le demandeur dans une cause devant la Cour [...] du district de [...]. Cette cause devait être entendue le 12 juin 1989. Quelques jours plus tôt, je fus avisé par téléphone par le greffier que monsieur le juge a accordé une remise au défendeur. Les motifs de cette remise étant les vacances du défendeur et aussi le fait qu'une poursuite criminelle découlant des mêmes faits, à savoir une agression, a été fixée pour procès en septembre.

Je n'ai été informé de cette demande de remise qu'après qu'elle eût été accordée.

C'est inadmissible. J'ai immédiatement préparé et fait remettre à monsieur le juge [...] une lettre m'objectant avec véhémence à cette remise. Sa décision est demeurée inchangée.

Je me plains formellement de ne pas avoir été avisé de la demande de remise et que le Juge ne m'ait pas donné la possibilité de donner mon avis sur cette demande du défendeur. C'est moi le principal intéressé étant le demandeur et le Juge m'a ignoré.

Je me plains également du fait que cette remise fut accordée pour des motifs insuffisants. En effet, je n'ai pas à être pénalisé pour permettre au défendeur de prendre ses vacances. Accommoder le défendeur équivaut à nier mes droits. Quant au deuxième motif pour demander une remise, il n'est pas plus valable. S'il est acquitté de l'accusation d'agression, il peut quand même être condamné au civil."

À la lecture même de cette lettre, je me suis interrogé sur le fait de savoir en vertu de quel article du Code de déontologie de notre Conseil de la magistrature le plaignant pouvait porter plainte contre le juge [...]. Le fait d'accorder une remise sans consulter le requérant peut-il constituer une contravention aux articles 2 et 5 ou encore l'article 6 du Code de déontologie?

Je reproduis ici lesdits articles.

"2° Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur."

"5° Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif."

"6° Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement."

Le 11 août 1989, je me suis rendu au palais de Justice de [...] pour y rencontrer le plaignant monsieur F. M. de même que l'honorable juge [...].

J'ai interrogé le plaignant sous serment et son témoignage a été recueilli sur cassette. J'ai compris que la frustration du plaignant était surtout due au fait qu'il voulait en finir au plus tôt avec ce dossier. En effet, le plaignant était courtier en placement et travaillait pour la même firme que l'intimé. À la suite d'une discussion animée, les deux parties en seraient venues aux coups. Une plainte fut portée devant la Chambre criminelle contre l'intimé, relativement à cette agression et il devait subir son procès au cours du mois de septembre 1989. En même temps, le requérant avait déposé une requête devant la Cour d'accès à la justice réclamant de l'intimé une somme de 1 000\$, à titre de dommages résultant de cette altercation.

J'ai crû comprendre du témoignage du plaignant qu'il entretenait une grande, animosité à l'endroit de l'intimé et son plus grand désir était que la Cour [...] entende cette cause dans les plus brefs délais. C'est le reproche qu'il adresse à l'honorable juge [...], c'est-à-dire d'avoir accordé une remise sans qu'il soit consulté.

Quant au juge [...] que j'ai interrogé, ce dernier me fait part du fait que dans ce dossier-là comme dans tous les autres, le greffier lui apporte différents dossiers dans lesquels l'une ou l'autre des parties ont demandé une remise, préalablement à la date de l'audition. Dans le cas- qui nous occupe, le juge [...] a pris connaissance d'une demande écrite faite par l'intimé au greffe de la Cour et adressée "À QUI DE DROIT, en date du 25 mai 1989. L'intimé y invoquait le fait que depuis février 1989 ses vacances étaient prévues entre le 10 et le 17 juin. La cause était fixée pour le 12 juin 1989. Le juge a donc accordé la remise et demandé au greffier de communiquer cette décision à la partie requérante, ce qui fut fait.

Après analyse des faits et étude du droit concernant cette plainte, j'en arrive aux conclusions suivantes que je recommande aux membres du Conseil d'adopter:

- L'honorable juge [...] a certes rendu une décision judiciaire dans le cadre

de ses fonctions, en décidant la remise demandée. De toute évidence, cette décision a déplu au plaignant qui aurait souhaité, comme c'était son droit, pouvoir être entendu, avant qu'elle ne soit prononcée.

En procédant autrement, le juge n'a pas paru, de façon manifeste, être impartial et objectif, même si je suis certain que tel n'était pas son intention.

La plainte me paraît donc bien fondée, mais je suis d'avis que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête et pour ce motif, je suggère respectueusement que le dossier soit définitivement classé et que les parties en soient avisées, comme le veut la Loi.